



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe sur les immeubles détenus par des personnes morales

Question écrite n° 10272

Texte de la question

M. Pierre-André Perissol appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de l'élargissement du champ d'application de la taxe de 3 p. 100 due par certaines personnes morales qui possèdent des immeubles en France (art. 29 de la loi de finances pour 1993). Cette taxe, dont le champ d'exonération est extrêmement large, constitue une obligation déclarative supplémentaire pour les entreprises, au moment où le Gouvernement met en place une démarche de simplification administrative. Il souhaiterait donc connaître sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'article 29 de la loi de finances pour 1993 a modifié, à compter du 1er janvier 1993, le champ d'application de la taxe de 3 p. 100. Ce champ d'application a dû être étendu afin que la taxe puisse continuer à remplir son objet consistant à éviter que des contribuables se dissimulent derrière des sociétés-écrans pour échapper aux impôts dus au titre de la possession d'immeubles. Ce même article a néanmoins étendu sensiblement les possibilités d'exonération. Les personnes morales françaises, de même que certaines sociétés étrangères, peuvent ainsi s'exonérer de la taxe en souscrivant un simple engagement de communiquer à l'administration, sur sa demande, certains renseignements. Cet engagement est dénué de tout formalisme. Une fois souscrit, il n'a pas à être renouvelé. Au demeurant cette formalité n'est pas requise des personnes morales qui ne sont pas à prépondérance immobilière, des sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 ter du code général des impôts, ni de façon plus générale, des sociétés immobilières rentrant dans le champ d'application de l'exonération prévue par l'article 990-E-3* du code général des impôts qui, respectant les obligations déclaratives qui leur incombent par ailleurs, remplissent ainsi les conditions d'information posées par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Périssol Pierre-André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10272

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 316

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2329